

DOSSIER DISCIPLINAIRE N°19 2019/2020

Nous vous prions de trouver, ci-dessous, la décision prise par la Commission Régionale de Discipline lors de sa réunion du 28 janvier 2020 :

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;

Vu l'article 18 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline par les rapports des arbitres en date du 23 Novembre 2019 ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu les rapports des arbitres ..., du capitaine A, de joueuse ..., de l'entraîneur A, de la joueuse ... et l'entraîneur B ;

Après Étude des pièces composant le dossier ;

Après avoir entendu ... ;

... ayant eu la parole en dernier ;

Constatant l'absence excusée de ..., et l'absence non excusée de ... ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Faits et procédure :

Lors de la rencontre du Championnat, des incidents auraient eu lieu au motif : « coups portés à la joueuse ... à la fin du match de la part de la joueuse ..., les arbitres n'ayant pas vu la scène ».

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a ainsi été régulièrement saisie par rapports d'arbitres sur ces différents griefs.

La Commission Régionale de Discipline a ainsi ouvert un dossier disciplinaire et mis en cause :

- La licenciée ..., joueur ... de l'association sportive ...
- La licenciée ..., entraîneur de l'association sportive ...
- La licenciée ..., joueur ... de l'association sportive ...
- Le licencié ..., entraîneur de l'association sportive ...

La Commission Régionale de Discipline considérant que :



Sur la mise en cause de ..., joueuse ... de l'association sportive ... :



..., joueuse n°... de l'association sportive ... a été régulièrement convoquée et informée de l'audition du 28 janvier 2020 à la Commission Régionale de Discipline, a transmis ses observations écrites à la Commission Régionale de Discipline et s'est présentée devant celle-ci ;



Dans son rapport et lors de son audition, ..., joueuse n°..., nous informe qu'après la sonnerie de fin de rencontre, elle aurait lancé le ballon en direction du panier.

Suite à cela, la joueuse n°..., ..., de l'association sportive ..., lui aurait donné deux tapes assez fortes dans le dos et lui aurait reproché d'avoir tiré.

..., aurait été surprise de ces tapes et de ce que l'on lui reprochait, n'a pas réagi sur le moment.

117 rue du Château des Rentiers
BP 40188 - 75623 PARIS CEDEX 13
01 53 94 27 70
Courriel : ligue19@basketidf.com
Siret n°784 354 185 00026
Code NAF : 9319Z

www.basketidf.com



L'entraîneur ..., de l'association sportive ... aurait été à l'encontre de ... de façon virulente en lui reprochant les mêmes griefs que la joueuse n°....

Suite à cela, ... s'est dirigée vers son banc en pleurant et en exposant les faits.

La Commission Régionale considère qu'il n'y a pas lieu d'entrer en voie de sanction à l'encontre de ..., joueur n°... de l'association sportive

Sur la mise en cause de ..., entraîneur de l'association sportive ...:

..., entraîneur de l'association sportive ... a été régulièrement convoquée et informée de l'audition du 28 janvier 2020 à la Commission Régionale de Discipline, a transmis ses observations écrites à la Commission Régionale de Discipline et s'est présentée devant celle-ci ;

..., entraîneur de l'association sportive ... a été mise en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que « *Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc* » ;

La Commission Régionale de Discipline décide qu'il n'y a pas lieu d'entrer en voie de sanction à l'encontre de ..., entraîneur de l'association sportive

Sur la mise en cause de ..., joueuse n°... de l'association sportive ...:

..., joueuse n°... de l'association sportive ... a été régulièrement convoquée et informée de l'audition du 28 janvier 2020 à la Commission Régionale de Discipline, a transmis ses observations écrites à la Commission Régionale de Discipline et ne s'est pas présentée devant celle-ci ;

Dans son rapport, ..., confirme avoir mis deux tapes dans le dos de la joueuse n°... et non des coups comme mentionnés dans les griefs et qu'elle aurait été à l'encontre de ... pour exprimer son mécontentement.

La Commission Régionale estime qu'au regard de l'article 1.1.6 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de FFBB, ..., joueuse n°... de l'association sportive ... est disciplinairement sanctionnable.

Sur la mise en cause de ..., entraîneur de l'association sportive ...:

..., entraîneur de l'association sportive ... a été régulièrement convoqué et informé de l'audition du 28 janvier 2020 à la Commission Régionale de Discipline, a transmis ses observations écrites à la Commission Régionale de Discipline et s'est présenté devant celle-ci ;

..., entraîneur de l'association sportive ... a été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que « *Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc* » ;

La Commission Régionale de Discipline décide qu'il n'y a pas lieu d'entrer en voie de sanction à l'encontre de ..., entraîneur de l'association sportive

PAR CES MOTIFS, vu les dispositions du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (saison 2019/2020), la Commission Régionale de Discipline d'Île de France, dans sa séance du 28 janvier 2020, décide :

- **D'infliger à ..., joueur ... de l'association sportive ...**

En application de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB :

Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB
d'une durée d'un (1) weekend ferme et un (1) weekend avec sursis*

La peine ferme s'établissant du 28 février 2020 au 1^{er} mars 2020 inclus

*Le sursis sera automatiquement révoqué si, **dans un délai de deux (2) ans**, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire, ce qui entraînera, en application de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, une *interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB*.

L'organisme disciplinaire nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer ce sursis sur demande de la personne sanctionnée, conformément aux dispositions de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (saison 2019/2020).

Un licencié quel que soit le type de licence dont il est titulaire ne peut, pendant la durée de son interdiction participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis à vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

DE PLUS, l'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de **deux cent Euros (200 €)**, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la chambre d'appel, dans les sept jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (Saison 2019/2020).

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de **trois cent dix Euros (310 €)**, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (Saison 2019/2020).

Mesdames BREART, CAMIER, GRAVIER, LAROCHELLE, ORLANDINI et Messieurs FAUCON, SORRENTINO ont pris part aux délibérations.

Mme LECOINTRE et M. DE MUNCK n'ont pas pris part aux délibérations.